

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 500

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Golliot et M. Monnier

-----

**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 72-5. – Le droit de vote et d'éligibilité aux différentes élections est réservé aux citoyens français.

« Nul ne peut participer à l'expression du suffrage, ni être candidat à une élection, s'il ne possède la nationalité française. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à affirmer un principe constitutionnel clair, le droit de vote et d'éligibilité relève exclusivement de la citoyenneté française.

En étendant explicitement ce principe à l'ensemble des élections, il garantit l'unité du corps électoral et prévient toute extension future fondée sur la seule résidence.